

DECISION DCC 22-095

DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lomé du 05 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 20 août 2021 sous le numéro 1455/285/REC-21, par laquelle madame Fatoumata Frédérique F. BALDE, forme un recours pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est mère d'une fille née avec des affections médicales qui n'ont pu être décelées qu'à Lomé où elle est sous traitement avec l'accord de son père ; que par suite d'une dispute, ce dernier l'a assignée devant la 3^{ème} chambre des affaires matrimoniales, de l'enfance et de l'adolescence du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou afin d'obtenir la garde de l'enfant ; que par un jugement avant-dire droit du 1^{er} avril 2021, le tribunal a ordonné une expertise de l'état de santé de l'enfant ; qu'alors que le délai de trois (03) mois prescrit



pour l'accomplissement de l'expertise ne s'était pas écoulé, elle fut arrêtée dans la nuit du 26 au 27 juin 2021 à 02 heures du matin sans un mandat d'amener et conduite au commissariat de police de Fidjrossè, puis à la brigade des mineurs où elle a été gardée à vue, sa main droite menottée à son siège ; qu'elle n'a été libérée que le lendemain à 18 heures sur instruction du procureur de la République avec l'ordre de se présenter avec sa fille le 29 juin à 15 heures devant lui, faute de quoi elle sera mise sous mandat de dépôt ; qu'elle ajoute que sa carte d'identité et son permis de conduire lui ont été confisqués en garantie de sa présentation ; que cette situation qui lui a causé aussi bien la perte de son emploi et d'autres opportunités d'emploi ainsi qu'une atteinte à son état de santé de sorte qu'elle est désormais sous traitement à Lomé ; qu'elle accuse le commissariat de Fidjrossè, la brigade des mineurs en particulier le Commissaire de police Geneviève K. FAGNIMON et son assistante, l'avocat du père de son enfant, maître Josette ATADE-TOPANOU, le président de la 3^{ème} chambre des affaires matrimoniales, de l'enfance et de l'adolescence du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le procureur de la République, son ancien compagnon monsieur Edgar SOSSOUHOUNTO et sa mère Gisèle BOLI de violation de ses droits fondamentaux garantis et protégés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'elle sollicite enfin la protection de l'Etat pour sa fille et elle-même ainsi que la réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de cette violation ;

Considérant qu'en réponse monsieur Edgar SOSSOUHOUNTO, relève d'une part, l'incompétence de la Cour à connaître d'une prétendue privation arbitraire de liberté et à procéder à la réparation des présumés préjudices qu'auraient subis la requérante ; qu'il soutient d'autre part, l'irrecevabilité du recours au motif qu'elle n'a pas préalablement obtenu l'autorisation du procureur général près la cour d'Appel, avant d'exercer son recours contre son conseil ; qu'enfin, il conteste le bien-fondé des prétendues violations soulevées par la requérante et soutient que les actes posés par la requérante, sont constitutifs de rébellion à décision de justice et d'enlèvement de sa fille ; qu'il ajoute que les

actes posés par les autorités judiciaires dans le cadre des procédures régulièrement engagées contre elle dont l'objectif est de faire cesser la violation à la loi, ne sauraient constituer des atteintes à la Constitution ;

Considérant que le Commissaire principal de police, Geneviève K. FAGNIMON, chef de l'Office central de la protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM) quant à lui, expose que la requérante a été interpellée sur instructions du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte à la suite de la plainte de monsieur Edgar SOSSOUHOUNTO pour enlèvement de mineur et opposition à décision de justice ; qu'après son interpellation par le commissariat de Fidjrossè, elle a été mise à la disposition de l'OCPM le 27 juin 2021 en vue de la présentation des deux parties au parquet le 28 juin 2021 ; que sur instructions du procureur de la République, elle a été remise en liberté après le retrait de sa carte nationale d'identité et de son permis de conduire et invitée à se présenter à l'OCPM sous quarante-huit heures avec sa fille ; que depuis lors, la requérante ne s'est plus jamais présentée à l'OCPM ; qu'elle ajoute que lors de son séjour à l'OCPM, la requérante a été soumise à des mesures sécuritaires pour éviter qu'elle ne s'échappe qui ne saurait être assimilées à des traitements inhumains et dégradants à l'OCPM ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, déclare que la seule motivation du parquet a été de faire respecter une décision de justice rendue au nom du peuple béninois, la rébellion à l'exécution d'une décision de justice étant une infraction à la loi pénale ; que sa démarche visait à assurer uniquement la représentation de l'enfant pour la réalisation de l'expertise prescrite par le juge qui malheureusement n'a pu être faite à ce jour, la requérante ne s'étant plus présentée ; que le retrait des pièces de la requérante après qu'elle ait été mise sous convocation avait pour objectif de garantir sa représentation, étant donné qu'elle n'a pu fournir des informations précises sur son adresse



géographique ; qu'il n'a ordonné aucun traitement inhumain et dégradant sur sa personne, son action étant guidée par la nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient d'une part que la Cour est compétente, sur le fondement de l'article 31 alinéa 1 de la Constitution pour connaître de la violation de ses droits fondamentaux, notamment des traitements subis dans le cadre de la procédure civile et de l'abus de droit du procureur de la République et d'autre part, pour se prononcer sur le droit à réparation ;

Vu les articles 8 et 114 de la Constitution ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose : « **La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses concitoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi** » ; que l'article 114 de la Constitution énonce que : « **La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ;

Considérant que pour exercer le pouvoir de garant de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine que lui confère l'article 114 de la Constitution, s'agissant notamment de la violation de l'inviolabilité de la personne humaine reconnue par l'article 8 de la même Constitution, il appartient à la requérante de produire à la haute Juridiction tous les éléments de nature à établir les caractères manifestes et sérieux des actes de violences dénoncés ;

Considérant qu'en l'espèce où il ne résulte pas du dossier que les actes de violence sur la personne de la requérante sont suffisamment et sérieusement établis, il y a lieu de dire qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

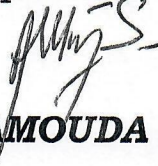
Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Fatoumata Frédérique F. BALDE, à madame le Commissaire principal de police, chef de l'OCPM, à monsieur Edgar SOSSOUHOUNTO, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

